

Cahier des charges agrément

Conditions de délivrance et de maintien des agréments des Conseillers IRN aDRI

1. Objet, champ d'application et articulation avec le dispositif d'accréditation

1.1 Objet du Cahier des charges

Le présent Cahier des charges définit les conditions et règles de délivrance et de maintien des agréments des Membres Conseillers par les Organismes Accrédités, conformément à l'article 4.2 de la Convention d'Accréditation.

Il constitue le référentiel opposable aux Organismes Accrédités dans l'exercice de leur mission d'instruction, de délivrance, de supervision, de contrôle de conformité, le cas échéant, de retrait des agréments.

1.2 Articulation avec le dispositif d'accréditation

Le présent Cahier des charges s'inscrit dans le dispositif d'accréditation de l'aDRI, composé de trois instruments :

- les Règles d'Accréditation, qui définissent les conditions d'instruction de la candidature à l'accréditation ;
- la Convention d'Accréditation, qui régit les droits et obligations de l'Organisme Accrédité à compter de la notification d'accréditation ;
- le présent Cahier des charges, qui précise les conditions dans lesquelles l'Organisme Accrédité exerce sa mission vis-à-vis des Membres Conseillers.

En cas de contradiction entre le présent document et la Convention d'Accréditation, les stipulations de la Convention prévalent.

1.3 Définitions

Les termes définis dans la Convention d'Accréditation conservent leur signification dans le présent Cahier des charges. Les définitions complémentaires suivantes s'y ajoutent :

- « Agrément » : acte par lequel un Organisme Accrédité reconnaît qu'une entité candidate satisfait aux conditions définies par le présent Cahier des charges et l'autorise à exercer les activités de Membre Conseiller.
- « Certificat » : attestation individuelle délivrée par l'Organisme Accrédité à toute personne physique – ou Consultant - satisfaisant aux conditions de formation et d'évaluation requises.
- « Membre Conseiller » : personne morale agréée par un Organisme Accrédité, habilitée à déployer l'IRN au sein d'organisations Bénéficiaires et à procéder à des Labellisations et Audits de Contrôle.
- « Consultant » : personne physique détenteur d'un Certificat, ou en cours de formation en vue de l'obtention d'un Certificat.

- « Dossier de candidature à l'agrément » : ensemble des pièces et déclarations transmises par un candidat à l'agrément à l'Organisme Accrédité.
- « Audit de capacité » : audit périodique réalisé par l'Organisme Accrédité pour contrôler le maintien des conditions d'agrément.

2. Conditions d'agrément initial

2.1 Conditions structurelles d'éligibilité

Pour être éligible à l'agrément, le candidat doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale établie dans l'Union européenne ;
- disposer d'un établissement dans l'UE avec un représentant légal personne physique ou un mandataire dûment habilité ;
- disposer d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les risques liés à l'exercice des activités de conseil (périmètre de couverture précisé par l'aDRI) ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou d'une interdiction d'exercice.

En conséquence, les personnes physiques exerçant en nom propre (auto-entrepreneurs, professions libérales non constituées en société) ne sont pas éligibles à l'agrément en qualité de Membre Conseiller. Elles peuvent en revanche prétendre à la certification individuelle prévue à l'article 3, à condition d'être rattachées à une personne morale agréée.

2.2 Conditions relatives aux ressources humaines

Pour exercer son agrément, le Membre Conseiller doit présenter a minima une personne physique – un Consultant - titulaire d'un Certificat valide. Un agrément ne peut être exercé si aucun Certificat actif n'est détenu par une personne physique - Consultant - collaborant avec la structure agréée.

2.3 Constitution et instruction du dossier de candidature

Le dossier de candidature à l'agrément comprend :

- le formulaire de candidature complété et signé par le représentant légal ;
- les justificatifs d'immatriculation (extrait Kbis ou équivalent UE) ;
- l'attestation d'assurance RC Pro en cours de validité ;
- la liste des personnes physiques candidates à la certification ou disposant d'un Certificat en cours de validité, avec justificatifs d'identité et de rattachement à la structure ;
- toute déclaration ou document demandé par l'Organisme Accrédité en application du présent Cahier des charges.

Le dossier d'agrément complet est transmis à l'Organisme Accrédité par voie électronique avec accusé de lecture ou par courrier recommandé.

En parallèle, le candidat engage avec l'aDRI le règlement de sa cotisation annuelle. La preuve du règlement sera nécessaire pour la communication effective de l'agrément par l'Accrédité.

L'Organisme Accrédité dispose d'un délai de [15] jours calendaires à compter de la réception d'un dossier complet pour notifier sa décision. En cas de dossier incomplet, il adresse une demande de complément dans un délai de [5] jours ; le candidat dispose alors de [15] jours pour compléter sa candidature.

2.4 Décision d'agrément

La décision d'agrément est notifiée par écrit (courrier électronique avec accusé de lecture ou courrier recommandé). Elle précise :

- la date de prise d'effet de l'agrément ;
- la liste des Certificats individuels associés ;
- les conditions particulières éventuelles.

Le refus d'agrément est motivé. Le candidat peut présenter une nouvelle candidature après avoir remédié aux motifs de refus.

L'Organisme Accrédité communique à l'aDRI, dans les quinze [15] jours calendaires suivant la délivrance, toute décision d'agrément de suspension ou de retrait, conformément à l'article 5.1 de la Convention d'Accréditation. Les acteurs agréés sont publiés sur le site internet de l'aDRI.

3. Formation et certification des personnes physiques

3.1 Programme de formation obligatoire

La formation initiale délivrée par l'Organisme Accrédité couvre obligatoirement les thèmes suivants :

- Présentation de l'aDRI et de l'IRN : objet, gouvernance, cadre juridique et propriété intellectuelle, sensibilisation aux grands enjeux de la résilience numérique ;
- Présentation de la méthode d'assessment : analyse des processus vitaux, et reconstitution des actifs numériques et des systèmes critiques (groupes d'actifs) supportant ces processus vitaux
- Référentiel IRN : piliers, critères, niveaux de criticité des actifs ;
- Méthodologie d'évaluation : questionnaire, recueil des données des Bénéficiaire, pondération ;
- Algorithme de scoring : lecture et interprétation des résultats (la mise en œuvre opérationnelle reste soumise à la licence d'exploitation de l'aDRI) ;
- Processus de Labellisation et d'Audit de Contrôle : étapes, livrables, indépendance requise ;
- Obligations déontologiques et règles de prévention des conflits d'intérêts.

Le volume horaire minimal de la formation initiale est fixé à [14] heures dont [1] heure d'évaluation. Ce volume peut être réparti sur plusieurs sessions, en présentiel ou à distance, selon les modalités définies par l'Organisme Accrédité.

L'aDRI précise en annexe un programme cadre et détaillé de la formation initiale. L'Organisme Accrédité peut adapter la forme pédagogique de la formation tout en respectant l'intégralité du contenu défini au présent article.

3.2 Modalités d'évaluation et délivrance du Certificat

A l'issue de la formation initiale, chaque candidat consultant – personne physique- fait l'objet d'une évaluation normalisée définie par l'aDRI et précisée en annexe. Cette évaluation comprend :

- un examen écrit ou en ligne portant sur le Référentiel, la Méthodologie et les obligations déontologiques ;
- le cas échéant, une mise en situation pratique ou une étude de cas.

Le seuil de réussite est fixé en annexe. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une session de rattrapage dans un délai de [30] jours.

Le Certificat est délivré nominativement par l'Organisme Accrédité. Il mentionne la date de délivrance, la durée de validité et le numéro d'enregistrement communiqué à l'aDRI. Le cadre de numérotation est défini en annexe.

3.3 Formation continue et renouvellement du Certificat

Le Certificat est valide pour une durée de [2] ans à compter de sa date de délivrance. Son renouvellement est conditionné à :

- la participation à au moins [une] session de formation continue par période de validité, portant sur les évolutions du Référentiel et de la Méthodologie ;
- la réussite d'une évaluation de renouvellement selon les modalités définies par l'aDRI.

L'Organisme Accrédité tient à jour le registre des Certificats actifs et en informe l'aDRI selon la périodicité définie à l'article 6 ci-dessous.

4. Obligations du Conseiller en cours d'agrément

4.1 Utilisation conforme de l'IRN

Le Conseiller s'engage à :

- utiliser exclusivement la dernière version du Référentiel et de la Méthodologie publiée par l'aDRI ;
- accéder à l'algorithme de scoring uniquement dans le cadre de la licence d'exploitation qui lui est concédée par l'aDRI, via l'Organisme Accrédité ;
- référencer l'aDRI en qualité d'auteur du Référentiel, de la Méthodologie, de l'IRN et du Label dans toute documentation et communication relative à ses prestations IRN ;
- ne pas modifier, adapter ou dériver le Référentiel ou la Méthodologie sans autorisation écrite préalable de l'aDRI.

Pour rappel : le Référentiel et la Méthodologie sont mis à disposition sous licence Creative Commons interdisant l'exploitation commerciale et les modifications non autorisées. L'algorithme de scoring est soumis à une licence d'exploitation distincte délivrée par l'aDRI.

4.2 Obligations de reporting

Le Conseiller transmet chaque mois à l'Organisme Accrédité :

- la liste des Bénéficiaires ayant souscrit la mise en œuvre d'une Labellisation ou d'un Audit de Contrôle au cours du mois écoulé ;
- la liste des Labels délivrés, avec leur date de délivrance et leur date d'échéance ;

- tout événement susceptible d'affecter la conformité de ses pratiques au présent Cahier des charges (changement de collaborateurs certifiés, procédure judiciaire, etc.).

4.3 Conservation des pistes d'audit

Le Bénéficiaire conserve, pendant une durée minimale de [5] ans à compter de chaque Labellisation ou Audit de Contrôle, l'ensemble des documents et données ayant servi à l'établissement du résultat, notamment :

- les questionnaires renseignés par le Bénéficiaire ;
- les pièces justificatives collectées ;
- les rapports intermédiaires et le rapport final ;
- les échanges avec le Bénéficiaire relatifs à la Labellisation ou à l'Audit.

Ces documents doivent être accessibles, sous réserve du respect des conditions de confidentialité requises par le Bénéficiaire et des règles rappelées dans la Charte de conformité, à l'Organisme Accrédité.

Le Conseil agréé est tenu de faire figurer ces éléments relatifs à la conservation des pistes d'audit dans le contrat type qu'il propose aux Bénéficiaires

4.4 Maintien des conditions d'agrément

Le Conseiller s'engage à maintenir en permanence les conditions ayant justifié la délivrance de son agrément. Il informe sans délai l'Organisme Accrédité de tout changement affectant :

- le nombre ou l'identité des personnes physiques certifiées rattachées à sa structure ;
- sa situation juridique (fusion, cession, procédure collective) ;
- sa couverture d'assurance RC Pro.

En cas de perte de l'ensemble des Certificats actifs rattachés à sa structure (départ, suspension ou expiration non renouvelée), l'agrément du Membre Conseiller est suspendu de fait avec effet immédiat. Tant que cette situation perdure, le Conseiller ne peut ni démarrer de nouvelles Labellisations ni délivrer de nouveaux Audits de Contrôle. A la date d'expiration de l'agrément, si le Membre Conseiller ne dispose pas de certificat actif rattaché à sa structure, il perd son agrément.

5. Processus de Labellisation, d'Audit de Contrôle et prévention de l'auto-labellisation

5.1 Étapes de la Labellisation

La Labellisation suit le processus suivant :

- Cadrage avec le Bénéficiaire : identification de la ou des fonctions/processus sensibles et ou critique dont l'entreprise veut faire l'évaluation, et des systèmes et des actifs numériques concernés qui supportent cette ou ces fonctions/processus ;
- Collecte des données en vue de l'évaluation de la maturité de chaque critère du questionnaire IRN ;
- Calcul du score IRN par application de l'algorithme de scoring de l'aDRI ;

- Production du rapport de Labellisation et, si le seuil est supérieur ou égal au minimum requis, délivrance de l'attestation de labellisation permettant au Bénéficiaire d'opter pour l'usage du logo dans les conditions définies en annexe;
- Transmission de l'attestation de labellisation à l'Organisme Accrédité dans les [15] jours suivant la délivrance.

Le Label est délivré pour une durée déterminée par le présent Cahier des Charges. Son maintien est conditionné à la réalisation d'un Audit de Contrôle dans les conditions définies ci-dessous.

5.2 Audit de Contrôle

Le maintien du Label est conditionné

- à la mise en œuvre d'un Audit de Contrôle réalisé douze (12) mois suivant la date de la Labellisation initiale ;
- à une nouvelle labélisation au plus tard deux ans suivant la date du premier Audit de Contrôle.

Tout Audit de Contrôle doit être réalisé par un Conseiller tiers, indépendant du Conseiller ayant procédé à la Labellisation initiale.

Le Conseiller informe le Bénéficiaire de cette obligation dès la conclusion du contrat de Labellisation.

5.3 Mesures de préventions additionnelles

Il est interdit à un Conseiller de procéder à la Labellisation ou à l'Audit de Contrôle d'une entité appartenant, directement ou indirectement, au même groupe que lui, sans mise en œuvre de mesures d'indépendance documentées.

De même dans le cas où deux entités du même groupe souhaiteraient procéder respectivement à une Labellisation et à des Audits de Contrôle d'un même Bénéficiaire, elles s'engagent à :

- mettre en œuvre des règles internes de prévention des conflits d'intérêts ;
- communiquer ces règles aux Organismes Accrédités concernés, qui les soumettent à l'aDRI pour validation préalable.

L'aDRI se réserve le droit de refuser ou de retirer le droit à effectuer de telles opérations si les mesures présentées sont jugées insuffisantes.

Enfin, dans le cas où le Bénéficiaire et le Conseiller, ou les groupes auxquels ils appartiennent, seraient des concurrents directs ou indirects, le Conseiller s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection documentées avant de procéder à la Labellisation ou à l'Audit de Contrôle.

(p.m.) Distinction importante : l'auto-application du Référentiel par une entreprise (à des fins de diagnostic interne) ne constitue pas une Labellisation officielle. Seul le recours à l'algorithme de scoring de l'aDRI via un Conseiller agréé ouvre droit au Label.

6. Supervision du Conseiller par l'Organisme Accrédité

6.1 Procédure de supervision

L'Organisme Accrédité établit une procédure de supervision documentée des Conseillers qu'il agréé. Cette procédure est communiquée à l'aDRI. Elle comprend notamment :

- les modalités de suivi de l'activité de Labellisation des Conseillers ;

- le calendrier des audits de capacité ;
- les critères de déclenchement d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément.

6.2 Audit de capacité

L'Organisme Accrédité réalise un audit de capacité auprès de chaque Conseiller agréé à une fréquence minimale de [une fois par an]. Cet audit vérifie :

- le maintien des conditions structurelles et RH de l'agrément (article 2) ;
- la conformité des pratiques de Labellisation et d'Audit de Contrôle au présent Cahier des Charges ;
- le respect des obligations de reporting ;
- l'actualité des Certificats détenus par les collaborateurs du Conseiller.

Les conclusions de chaque audit de capacité sont formalisées dans un rapport transmis à l'aDRI dans les [30] jours suivant l'audit.

6.3 Rapport annuel à l'aDRI

L'Organisme Accrédité fournit à l'aDRI, au plus tard [le 31 mars] de chaque année, un rapport annuel de supervision de l'année calendaire A-1 comprenant :

- la liste des Conseillers agréés actifs ;
- le nombre et les résultats des audits de capacité réalisés ;
- les incidents ou manquements identifiés et les mesures correctives prises ;
- le nombre de Labels délivrés et d'Audits de Contrôle réalisés au cours de l'année.

Les données relatives aux Labellisations et Audits de Contrôle sont consolidées par l'Organisme Accrédité sur la base des rapports trimestriels transmis par les Conseillers conformément à l'article 4.2. L'Organisme Accrédité est responsable de l'exactitude des données qu'il transmet à l'aDRI dans ce cadre.

7. Propriété intellectuelle : droits concédés au Conseiller

7.1 Référentiel et Méthodologie - licence Creative Commons

Le Référentiel et la Méthodologie sont mis à disposition par l'aDRI sous licence Creative Commons. Cette licence :

- autorise la reproduction et la diffusion du Référentiel et de la Méthodologie à des fins non commerciales ;
- interdit toute exploitation commerciale directe du Référentiel ou de la Méthodologie en tant que tels ;
- interdit toute modification, adaptation ou création d'œuvre dérivée sans autorisation écrite préalable de l'aDRI ;
- impose la mention de l'aDRI comme auteur dans toute reproduction ou diffusion.

L'Organisme Accrédité communique le Référentiel et la Méthodologie à tout candidat à l'agrément et à tout Conseiller agréé, conformément à l'article 5.2 de la Convention d'Accréditation.

7.2 Algorithme de scoring - licence d'exploitation

L'algorithme de scoring est la propriété exclusive de l'aDRI. Son accès et son utilisation sont strictement réservés aux Conseillers agréés, dans le cadre d'une licence d'exploitation délivrée par l'aDRI et encadrée par le Contrat d'Agrément.

Cette licence est :

- non exclusive et personnelle ;
- non transmissible
- limitée à la durée de l'agrément du Conseiller ;
- conditionnée au paiement de la cotisation annuelle à l'aDRI ;
- révocable en cas de manquement aux obligations du présent Cahier des charges.

Toute utilisation de l'algorithme de scoring en dehors du cadre de la licence constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de l'aDRI.

7.3 Régime applicable aux fondateurs et aux accrédités

Les Organismes Accrédités bénéficient, au titre de la Convention d'accréditation (Article 11), de deux licences distinctes et indépendantes :

- une licence d'utilisation du Référentiel et de la Méthodologie, sous les mêmes conditions Creative Commons que celles applicables aux Conseillers, pour les besoins de leur mission de formation, d'instruction des candidatures à l'agrément et de supervision des Conseillers ;
- une licence d'utilisation de l'algorithme de scoring, non exclusive et personnelle, strictement limitée aux besoins de leur mission de formation, de supervision et de contrôle des Conseillers, et distincte de la licence concédée à chaque Conseiller agréé.

L'accès de l'Organisme Accrédité à l'algorithme de scoring dans le cadre de ses propres prestations de Labellisation, s'il souhaite exercer également en qualité de Conseiller, est soumis à l'obtention d'un agrément distinct dans les conditions définies au présent Cahier des charges.

Les Membres Fondateurs qui ne disposent pas d'une accréditation accèdent au Référentiel et à la Méthodologie sous licence Creative Commons. Ils n'ont pas accès à l'algorithme de scoring en dehors du cadre d'un agrément ou d'une accréditation.

8. Conditions financières

8.1 Cotisation annuelle du Conseiller à l'aDRI

Tout Conseiller agréé est tenu d'adhérer à l'aDRI et d'acquitter la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie, selon la grille adoptée par le CA et qui peut être révisée annuellement.

La cotisation est due auprès de l'aDRI à compter de la date d'agrément et renouvelée chaque année à la date anniversaire. Son non-paiement entraîne la suspension de l'agrément.

8.2 Frais d'instruction de la candidature à l'agrément

L'Organisme Accrédité peut facturer au candidat des frais d'instruction de sa demande d'agrément, selon un barème qu'il fixe librement et communique au candidat préalablement à l'instruction. Ces frais restent à la charge du candidat quel que soit l'issue de l'instruction.

8.3 Structure de prix de la supervision

La relation financière entre l'Organisme Accrédité et le Conseiller (frais de supervision, coût de la formation initiale et continue, audit de capacité, ...) est librement définie dans le Contrat d'Agrément.

Toutefois le conseil d'administration pourra établir pour la formation initiale un prix catalogue

Les conditions de paiement, pénalités de retard et modalités de recouvrement applicables à la relation entre l'Organisme Accrédité et le Conseiller sont définies dans le Contrat d'Agrément, en cohérence avec les articles 10.1 et 10.2 de la Convention d'Accréditation.

9. Durée de l'agrément, suspension et retrait

9.1 Durée et renouvellement de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par écrit au moins [deux (2)] mois avant la date anniversaire.

À l'occasion du renouvellement, l'Organisme Accrédité vérifie le maintien des conditions d'agrément et peut procéder à un Audit de capacité. L'aDRI peut, par l'intermédiaire de l'Organisme Accrédité, notifier des modifications des conditions d'agrément applicables au cycle suivant, dans le même délai de préavis.

9.2 Suspension de l'agrément

L'Organisme Accrédité peut suspendre l'agrément d'un Conseiller en cas de :

- non-respect d'une ou plusieurs obligations du présent Cahier des charges ;
- manquement grave constaté lors d'un audit de capacité ;
- perte d'une condition structurelle ;
- non-paiement de la cotisation à l'aDRI.

La décision de suspension est notifiée par écrit au Conseiller. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations et les mesures de remédiation adoptées. L'Organisme Accrédité notifie sa décision définitive dans les quinze (15) jours suivants.

L'absence de collaborateur certifié actif provoque de fait une suspension de l'agrément.

Durant la période de suspension, le Conseiller ne peut ni démarrer de nouvelles Labellisations ni délivrer de nouveaux Audits de Contrôle. Les Labels en cours de validité ne sont pas affectés.

9.3 Retrait de l'agrément

L'Organisme Accrédité peut procéder au retrait de l'agrément si :

- le Conseiller n'a pas répondu aux demandes de l'Organisme Accrédité dans le délai de la procédure de suspension ;
- les mesures de remédiation présentées sont jugées insuffisantes ;
- un manquement grave ou répété est constaté.

La notification du retrait entraîne la résiliation du Contrat d'Agrément de plein droit. L'Organisme Accrédité en informe l'aDRI sans délai. Les Labels déjà délivrés demeurent valides jusqu'à leur propre échéance, sauf décision contraire de l'aDRI.

L'absence de collaborateur certifié actif à l'échéance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci.

9.4 Gestion des contentieux et procédure amiable

L'Organisme Accrédité fait son affaire de toute réclamation formulée par un Conseiller ou un Bénéficiaire, conformément à l'article 5.2 de la Convention d'Accréditation.

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat d'Agrément, les parties s'engagent à tenter un règlement amiable avant tout recours judiciaire. Une procédure de médiation analogue à celle prévue à l'article 19 de la Convention d'Accréditation est recommandée.

Lorsqu'une réclamation est susceptible de mettre en cause l'aDRI ou d'affecter la pertinence ou la validité de l'IRN, l'Organisme Accrédité en informe l'aDRI par écrit et sans délai.

10. Évolution du Cahier des charges

Le présent Cahier des charges est arrêté par l'aDRI et peut être modifié à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment pour tenir compte de l'évolution du Référentiel, de la Méthodologie ou des conditions de marché.

Toute modification substantielle est notifiée aux Organismes Accrédités avec un préavis raisonnable. Les Organismes Accrédités sont tenus de la répercuter dans leurs relations avec les Conseillers dans les délais fixés par l'aDRI, conformément à l'article 7 de la Convention d'Accréditation.